



COMMUNE DE PORT-LOUIS

COURRIER ARRIVÉ LE:

12 JUIN 2023

SPREFECTURE DE POINTE-À-PITRE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS**

Objet : Elaboration de la carte locale d'exposition du recul du trait de côte

Délibération N°PLV 23-05-39

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six mai, le conseil municipal de la commune de Port-Louis, s'est réuni par une convocation en date du 19 mai 2023. M. Jean Marie HUBERT en sa qualité de Maire assure la présidence de la séance.

20 élus étaient présents :

M. HUBERT Jean-Marie	Mme FOUCAN-BARBE Christelle	M. GUSTAVE Anselme
Mme RAMASSAMY épouse SINNAN-RAGAVA Jany	Mme COLLETIN Marie-Louise	M. MAZEPPA Max
M. MOUSTACHE-MAYEKO Alin	Mme ROQUES Yvelise	Mme DERBY épouse VALA Franciane
M. MOUNSAMY Olivier	Mme BELLOC Catherine	M. SINNAN-RAGAVA Guy
Mme MARCUS épouse GALPIN France-Lise	M. LAUJIN Dominique	M. ZEMBAMA Rodrigue
Mme PERIANAYAGON Annie-Claude	M. THOMET Olivier	M. ARTHEIN Victor
M. TOLA Michel	M. MARIE-CLAIRE Jacques	

9 élus étaient absents :

M. CERCI Bernard	Mme MAYEKO Gina	M. BOUDHOU Dimitri
Mme CAFRE ép. LOSANGE Lucette	Mme MAYEKO épouse JOAILLE Véronique	Mme MEKEL Alexina
Mme MALBOROUGT Reinette	M. EDWIGE Charly	Mme INAMO Tania

5 élus étaient représentés :

- M. CERCI Bernard représenté par M. MOUSTACHE-MAYEKO Alin
- Mme BELLOC Catherine représentée par M. HUBERT Jean-Marie
- M. BOUDHOU Dimitri représenté par Mme COLLETIN Marie-Louise
- Mme LOSANGE Lucette représentée par Mme ROQUES Yvelise
- Mme JOAILLE Véronique représentée par M. ZEMBAMA

Monsieur THOMET Olivier donne lecture de l'exposé du Maire et explique que :

Face au recul du trait de côte, la loi N° 2021-2014 du 22 août 2021 dote les collectivités de nouveaux pouvoirs pour organiser la recomposition de leur territoire dans le cadre de l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme et d'aménagement.

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 321-15,

Vu le décret n° 2022-750 du 29 avril 2022 établissant la liste des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydro-sédimentaires entraînant l'érosion du littoral,

Vu l'ordonnance n° 2022-489 du 06 avril 2022, relative à l'aménagement durable des territoires exposés au recul du trait de côte, publiée au Journal Officiel le 7 avril 2022,

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets (loi climat et résilience),

Vu la délibération n°2022-01-04 du 28 janvier 2022 approuvant l'inscription de la commune de Port-Louis au décret n° 2022- 750 du 29 avril pour l'intégration du recul du trait de côte. À la planification de son territoire,

Considérant que la commune de Port-Louis, est inscrite dans le décret n° 2022-750 du 29 avril 2022 comme une commune dont l'action en matière d'urbanisme et de politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydro-sédimentaires entraînant l'érosion du littoral.

Considérant que la vulnérabilité de la commune de Port-Louis au recul du trait de côte permet de bénéficier des outils juridiques mis à disposition par l'Etat, afin de permettre la protection des personnes et des biens.

Considérant que la commune de Port-Louis, fait partie de la liste des communes socles et pourra bénéficier du financement de l'Etat jusqu'à 80% pour les dépenses éligibles correspondant aux coûts d'élaboration de la carte locale d'exposition au recul du trait de côte et aux dépenses pour l'intégration dans les documents d'urbanisme.

Le Conseil Municipal, après échanges et débats, et à l'unanimité des présents décide :

Article 1 : d'autoriser Monsieur le Maire de Port-Louis à engager l'élaboration de la carte locale d'exposition du recul du trait de côte aux horizons de 30 ans et 30-100 ans

Article 2 : de l'intégrer dans le document d'urbanisme de la commune c'est-à-dire le Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Pour Extrait Certifié Conforme
Port-Louis, le 26 mai 2023

Le Maire,

Jean-Marie HUBERT



Publiée le : 26/05/2023

Transmise au Représentant de l'État le :

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.